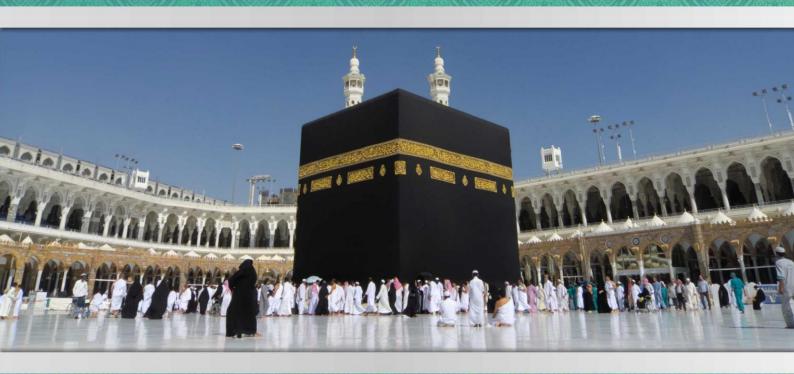
LE GIBIER DU HARAM



Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD)





LE GIBIER DU HARAM

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).



www.alukah.net





Le Gibier Du Haram

Partie I: Définir le gibier.

Partie II: La règle sur le gibier dans le Haram.

Partie III: Sanction pour avoir tué le gibier, en état d'iḥrām ou pas.

Partie IV: La différence entre une erreur volontaire et une erreur involontaire.

Partie V: Amener du gibier dans le Haram.

Les objets perdus dans le Haram





Le Gibier Du Haram





Partie I:

Définir le gibier

Allah (sp) a interdit de tuer du gibier à l'intérieur du Ḥaram par Sa parole, qu'Il soit exalté:

« Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'iḥrām » Sourate al-Mā'ida – La Table Servie: 95. Que désigne le terme gibier?

Le sens de gibier dans ce verset fait référence à trois choses: Premièrement: Le gibier doit être de la nourriture ḥalāl.

L'imam Aḥmad (m) a dit: L'expiation concerne le gibier qu'il est licite de manger.¹

Deuxièmement: Le gibier doit être sauvage.

Nulle divergence entre les ulémas: les bêtes comme le bétail, les chevaux, les poulets, etc. peuvent être abattues ou mangées par le muḥrim, si elles ne sont pas sauvages, car elles sont élevées pour cela. Ceci a été rapporté par Ibn Ḥazm², Ibn Qudāma³, Ibn Ḥajar et d'autres.

 $^{^{3}}$ Voir: al-Mughnī (267/3).



¹Al-Mughnī (266/3).

² Voir: *Marātib al-ijmā* '(p. 44).



Ibn Ḥajar (m) a dit: Ils sont d'accord que le gibier signifie ici uniquement ce qui est licite comme nourriture provenant des bêtes sauvages qu'il n'est pas permis de tuer.⁴

Troisièmement: Le gibier doit provenir de la terre et non de la mer.

Allah (sp) a dit:

« La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs» Sourate al-Mā'ida: 96.

Ibn al-'Arabī (m) a dit: Lorsqu'Allah (sp) a dit: « Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'iḥrām » (Sourate al-Mā'ida: 95), cela englobait toutes sortes de gibier, de la terre comme de la mer; ensuite Sa parole est venue, qu'Il soit exalté: « La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger » (Sourate al-Mā'ida: 96). Il a donné Sa permission absolue concernant le gibier de la mer et Il a interdit le gibier de la terre pour les gens en état d'iḥrām. Cette distinction indique que l'interdiction ne comprend pas ce qui vient de la mer.5

Il y a un consensus à l'unanimité des ulémas sur la permission, pour le muḥrim au sujet du gibier de la mer; ceci a été rapporté par Ibn al-Mundhir⁶, Ibn Ḥazm⁷, Ibn Qudāma⁸, etc.

⁸ Voir: *al-Mughnī* (270/3).



⁴Fatḥ al-Bārī (21/4).

⁵Aḥkām al-Qur'ān (175/2).

⁶ Voir: *al-ljmā* (p. 51).

⁷ Voir: *Marātib al-ijmā* (p. 44).



Partie II:

La règle sur le gibier dans le Ḥaram

Les ulémas sont parvenus à un consensus sur l'interdiction de chasser le gibier du Ḥaram, elle concerne tout le monde, muḥrim ou pas.9

Preuves:

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit le jour de la Conquête de La Mecque: Certes, Allah a rendu cette cité sacrée, ses buissons épineux ne doivent pas être coupés ni son gibier perturbé¹⁰...¹¹
- 2. Abū Hurayra (r) a rapporté: Lorsqu'Allah donna à Son Messager (s) la victoire à La Mecque, ce dernier seleva afin de s'adresser aux gens, il loua Allah, le glorifiaet dit ensuite: ... son gibier ne doit pas être perturbé.¹²

 Signification: Il s'agit d'une interdiction de chasser le gibier du Ḥaram,elle s'adresse à tout le monde, muḥrim ou pas.
- 3. 'Ikrima, la servante d'Ibn 'Abbās (r2), a dit: Savez-vous ce que perturber le gibier signifie? Cela signifie le chasser de l'ombre afin d'occuper sa place.¹³

Paroles de savants à ce sujet:

¹³ Rapporté par al-Bukhārī (651/2), n°1736.



⁹ Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (125/9); al-Mughnī (344/3); Iʻlām as-sājid bi-aḥkām al-masājid (p. 154).

¹⁰ Perturbé: pas même déplacé; il ne parlait même pas de le tuer; le dérangé signifie lechasser de l'ombre pour occuper sa place. Voir: *Tafsīr gharīb mā fī aṣ-Ṣaḥīḥayn al-Bukhārī wa Muslim*, Muḥammad Ibn Abī Naṣr (150/1).

¹¹ Rapporté par al-Bukhārī (575/2); Muslim (986/2), H. 1353.

¹² Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.



- 1. **An-Nawawī(m)**: Les ulémas ont dit: Lorsque le Prophète (s) a parlé de perturber le gibier, cela sous-entendait nuire au gibier, car si le perturber est interdit, alors lui nuire est d'autant plus grave.¹⁴
- 2. **Ibn al-Qayyim (m)** : Il ne peut être déplacé, car c'est un animal respecté en ce lieu; s'il y était en premier, il a la priorité et ne doit pas être dérangé. ¹⁵
- **3. Al-Muḥibb aṭ-Ṭabarī (m)**: Nulle divergence: Si on le déplace sans lui nuire, il n'y a pas de sanction; mais c'est un péché car on a violé une interdiction. Si on le blesse en le déplaçant, il y a une sanction. ¹⁶

Preuves du Consensus:

De nombreux savants ont rapporté un consensus au sujet de l'interdiction de chasser le gibier du Ḥaram pour tout le monde (muḥrim ou non); parmi eux: Ibn al-Mundhir, Ibn Ḥazm, an-Nawawī, Ibn Qudāma¹7, etc.

- 1. **Ibn al-Mundhir(m)**: Ils sont unanimement d'accord sur l'interdiction de chasser le gibier du Ḥaram, pour tout le monde (muḥrim ou non). 18
- 2. **Ibn Ḥazm(m)**: Ils sontunanimement d'accord : à l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque, chasser le gibier de la terre qui est licite comme nourriture est interdit.¹⁹
- 3. An-Nawawī(m): Concernant la chasse du gibier du Ḥaram: cela est interdit, en état d'iḥrām ou pas; si l'on tue un animal, on est sanctionné d'après tous les savants.²⁰

²⁰Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (125/9).



¹⁴Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (126/9).

¹⁵Zād al-maʿād (453/3).

¹⁶Al-Qirā li-qāşid umm al-qurā (p. 642).

¹⁷Al-Mughnī (351/3).

¹⁸Al-Ijmā' (p. 57).

¹⁹Marātib al-ijmāʻ (p. 46).



Partie III:

Sanction pour avoir tué le gibier, en état d'iḥrām ou pas

Premièrement: Sanction pour le muḥrim pour avoir tué le gibier dans le Ḥaram.

Les ulémas sont d'accord qu'une sanction s'impose pour le muḥrim qui tue le gibier du Ḥaram.

Preuve:

La parole d'Allah (sp):

يَأْكِهُا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقَ تُلُواْ ٱلصَّيْدَ وَ أَنتُمْ حُرُمُّ وَمَن قَتَلَهُ مِنكُم مُّتَعَمِّدًا فَجَزَآءٌ وَمِن قَتَلَ مِنَ ٱلنَّعَمِ يَحُكُمُ بِهِ ذَوَا عَدُلٍ وَمِنكُمْ هَدُيَا بَلِغَ ٱلْكَعْبَةِ أَقَ فَجَزَآءٌ وَمِنْكُمْ هَدُيَا بَلِغَ ٱلْكَعْبَةِ أَقَ كَامُ وَمِنْكُمْ هَدُيَا بَلِغَ ٱلْكَعْبَةِ أَقَ كَثَلَ وَمِن عَدُلُ وَاللَّهُ عَمَّا كَفَّرَةٌ طَعَامُ مَسَلَكِينَ أَوْعَدُلُ ذَالِكَ صِيَامًا لِيَدُوقَ وَبَالَ أَمْرِهِ فَعَا ٱللَّهُ عَمَّا كَفَّرَةٌ فُو ٱنتِقَامِ سَلَفَ وَمَنْ عَادَ فَيَنتَقِمُ ٱللَّهُ مِنْهُ ۚ وَ ٱللَّهُ عَزِيزٌ ذُو ٱنتِقَامِ

« Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'iḥrām. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Kaʿba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. » Sourate al-Mā'ida – La Table Servie: 95.





Signification: Le verset exprime l'obligation d'une sanction pour le muḥrim qui a tué du gibier dans le Ḥaram.

Preuve du Consensus:

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur l'obligation d'une pénalité pour le muḥrim qui a tué du gibier à l'intérieur du Ḥaram; parmi eux: Ibn Rushd²¹, Ibn Qudāma, Ibn Baṭṭāl²², etc.

Ibn Qudāma (m) a dit: La pénalité est absolument obligatoire pour le muḥrim qui a tué du gibier à l'intérieur du Ḥaram; les savants sont unanimes et Allah (sp) l'a affirmé.²³

Deuxièmement: La sanction pour une personne qui n'est pas en état d'iḥrām et qui a tué du gibier dans le Ḥaram.

Les ulémas divergent sur l'imposition d'une sanction pour celui qui a tué du gibier dans le Ḥaram mais qui n'est pas un muḥrim. Il y a deux avis; le prépondérant stipule qu'il y a une sanction; ceci est le point de vue de la majorité et des quatre imams.²⁴

Preuves:

 La parole d'Allah (sp): « Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué » Sourate al-Mā'ida: 95.

Signification: Chasser le gibier du Ḥaram a été interdit pour Allah (sp), l'interdiction n'est pas liéeà la personne, ce cas est donc similaire à celui du muḥrim, c'est pourquoi une expiation doit suivre.²⁵

Ash-Shirbīnī (m) a dit: Il n'y a pas de distinction entre les personnes en état d'iḥrām et les autres à l'intérieur du Ḥaram du fait de l'interdiction de s'opposer à la loi divine.²⁶

²⁶Mughnī al-muḥtāj (524/1).



²¹ Voir: *Bidāya al-mujtahid* (358/2).

²²Fatḥ al-Bārī (21/4).

²³Al-Mughnī (265/3).

²⁴Voir: al-Mabsūţ (97/4); al-Bināya (306/4); al-Muwaţţa' (356/1); Mawāhib al-jalīl (255/4); Sharḥ an-Nawawī ʿalā Ṣaḥīḥ Muslim (125/9); Fatḥ al-Bārī (21/4); al-Mughnī (166/3); al-Iqnāʿ (605/1).

²⁵ Voir: al-Muntagā (448/3); al-Muhadhdhab (398/1); al-Furū (472/3).



Ibn Qudāma (m) a dit au sujet de la chasse du gibier dans le Ḥaram pour les gens qui ne sont pas en état d'iḥrām: Il est interdit par autorité divine de le chasser; cela est semblable au cas du muḥrim.²⁷

2. La parole d'Allah (sp):



« ...pendant que vous êtes en état d'iḥrām... » Sourate al-Mā'ida : 95.

Signification: Les mots « en état d'iḥrām(de sacralisation) » se réfèrent à l'état, à savoir l'iḥrām, et le lieu: le Ḥaram.

Ibn al-ʿArabī (m) a dit au sujet de la parole d'Allah (sp) « en état de sacralisation »²⁸ : l'expression a un sens général se référant soit au moment, au lieu ou à l'état d'iḥrām; mais selon un consensus, le lien temporel a été rejeté dans le cas présent, ainsi, seul le lieu et l'état d'iḥrām sont retenus comme cause de la sanction.²⁹

3. Il y a une sanction – expiation – pour avoir chassé le gibier du Ḥaram pour les gens n'étant pas en état d'iḥrām, d'après de nombreux compagnons (rp); parmi eux, les deux califes bien-guidés 'Umar and 'Uthmān (r2) et nul ne leur a fait d'objection, il s'agit donc d'un consensus.³⁰

Gestes des compagnons :

a. Nāfiʿ Ibn ʿAbd al-Ḥārith a rapporté: ʿUmar Ibn al-Khaţṭāb (r) arriva à La Mecque un vendredi et il entra dans Dār-Nadwa (une maison où les affaires politiques étaient discutées) car il avait l'intention de prendre un raccourci pour aller à la Mosquée Sacrée. Dans la maison, il jeta son manteau sur un pilier où se tenait un oiseau de l'espèce du pigeon, qui alla se poser en un lieu où un serpent le mordit et le tua. Après avoir effectué la prière du vendredi, je

³⁰ Voir: *al-Ḥāwī al-kabīr*, al-Māwardī (315/4); *al-Muntaqā* (439/3); *adh-Dhakhīra* (325/3); *al-Mughnī* (265/3).



²⁷Voir: *al-Mughnī* (166/3).

²⁸ En arabe l'expression utilisée **en état d'iḥrām** peut s'appliquer à une personne entrant dans le Ḥaram (sans être nécessairement en état d'iḥrām); il est dit: un homme est ḥarām (en état d'iḥrām) s'il entre dans les mois sacrés, s'il entre dans le Ḥaram ou s'il entre en état d'iḥrām. **L'expression concerne soit le temps, l'espace ou l'état d'iḥrām**. Voir: *Tafsīr al-Qurţubī* (305/6).

²⁹Aḥkām al-Qur'ān (175/2).



lui rendis visite (à 'Umar) avec 'Uthmān Ibn 'Affān (r). 'Umar nous dit: Donnez-moi votre avis sur quelque chose que j'ai fait aujourd'hui: je suis entré dans cette maison car j'avais l'intention de prendre un raccourci vers la Mosquée Sacrée. A l'intérieur, j'ai jeté mon manteau sur ce pilier où un oiseau de l'espèce du pigeon se tenait. Je craignais qu'il ne souille mon manteau avec ses excréments alors je l'ai chassé et il s'est installé sur cet autre pilier où un serpent l'a mordu et tué. Je me suis dit que j'étais la cause de cela. Il était dans un endroit sûr et je l'ai conduit à sa mort. J'ai (Nāfī') dit à 'Uthmān (r): Que penses-tu d'une petite chèvre³¹ comme expiation que nous pourrions imposer au Commandeur des Croyants? 'Uthmān était d'accord et 'Umar obéit.³²

- b. Şāliḥ Ibn al-Mahdī a rapporté que son père lui a dit: J'étais à La Mecque avec 'Uthmān (r) pour le pèlerinage. J'ai fait son lit et il s'est endormi. Un pigeon s'est installé dans une ouverture du mur à côté de son lit et il a commencé à gratter cet endroit avec ses griffes. J'ai craint que cela ne le réveille alors je l'ai chassé et il s'est installé dans une autre ouverture. Un serpent est ensuite arrivé et l'a tué. Lorsque 'Uthmān (r) s'est réveillé je l'ai informé de ce qui s'était passé et il a dit: Tu dois sacrifier une brebis comme expiation. J'ai répondu: C'est pour toi que je l'ai chassé! Il a dit: je sacrifierai aussi une brebis.³³
- c. Ibn 'Abbās (r2) a dit que la sanction imposée aux gens (en état d'iḥrām ou pas) pour un pigeon du Ḥaram était une brebis.³⁴

D'après une autre version, Ibn 'Abbās (r2) a affirmé que pour chaque colombe de La Mecque, la pénalité était une brebis.³⁵

Ash-Shāfi'ī(m) a dit: 'Umar, 'Uthmān, Nāfi' Ibn 'Abd al-Ḥārith, 'Abd Allah Ibn 'Umar, 'Āṣim Ibn 'Umar, Sa'īd Ibn al-Musayyib et 'Aṭā' ont dit la même chose.³⁶

³⁵ Rapporté par ash-Shāfiʿī *al-Umm* (207/2); ʿAbd ar-Razzāq dans son *Muşannaf* (414/4) n°8265. An-Nawawī a authentifié sa chaîne dans *al-Majmū* (440/7) et al-Albānī dans *al-Irwā* (247/4), n°1056.



³¹ Voir: an-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa al-athar (261/3).

³² Rapporté par ash-Shāfi'ī dans son *Musnad* (p. 135). Authentifié par an-Nawawī dans *al-Majmū'* (440/7); Ibn Ḥajar a dit que sa chaîne était ḥasan (bonne) dans *Talkhīş al-ḥabīr* (285/2).

³³ Rapporté par Ibn Abī Shayba dans son *Muşannaf* (178/3), n°13221; il dispose d'un autre témoin, ce qui renforce sa chaîne. Voir: *Akhbār Makka*, al-Azraqī (142/2); *Akhbār Makka*, al-Fākihī (386/3), n°2269; *Muşannaf ʿAbd ar-Razzāq* (418/4), n°8284.

³⁴ Rapporté par al-Bayhaqī dans *al-Kubrā* (205/5); Ibn al-Mulaggin dans *al-Badr al-munīr* (404/6).



Partie IV:

La différence entre une erreur volontaire et une erreur involontaire

Les ulémas divergent sur la sanction pour avoir tué du gibier dans le Ḥaram; s'impose-t-elleà celui qui l'a fait involontairement comme à celui qui l'a fait intentionnellement? Il y a deux avis; le prépondérant stipule qu'il n'y a pas de sanction pour celui qui a tué du gibier involontairement. L'imam Aḥmad a soutenu cet avis dans une des deux versions qu'il a citées³⁷. Ceci est le point de vue préféré par Ibn al-Mundhir³⁸, Ibn Ḥazm³⁹ et Ibn al-Jawzī⁴⁰; et parmi les contemporains qui l'ont choisi: as-Sa'dī⁴¹, Ibn Bāz⁴² et Ibn 'Uthaymīn⁴³.

Preuves:

1. La parole d'Allah (sp):

⁴³ Voir: Sharḥ al-mumtiʻ (231/7).



³⁶Al-Umm (207/2).

³⁷ Voir: *al-Mughnī* (505/3); *al-Furū* (398/3).

³⁸ Voir: *al-Iqnā* (215/1).

³⁹ Voir: *al-Muḥallā* (214/7).

⁴⁰ Voir: *al-Furū* (463/3).

⁴¹ Voir: *Taysīr al-karīm ar-rahmān* (p. 244).

⁴² Voir: *Majmūʿ fatāwā wa maqālāt* (204/17).



وَمَن قَتَلَهُ ، مِنكُم مُّتَعَمِّدًا فَجَزَآءٌ مِّثُلُ مَا قَتَلَ مِنَ ٱلنَّعَمِ

« Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué » Sourate al-Mā'ida: 95.

Signification:La sanction s'applique si l'on désobéit volontairement, donc cela ne concerne pas les actes commis par accident.

Ibn 'Uthaymīn (m) a dit: « délibérément » est la cause même de la sanction. Lorsqu'une description (délibérément) est liée à une règle, la règle est conditionnée par cette description, donc, si la description disparaît, la règle est annulée, sinon à quoi bon donner une description. Ainsi, si quelqu'un a commis une faute par accident, la sanction est annulée. Le verset fait référence en la matière.44

Ibn Bāz (m) a dit: Le verset du Coran indique que l'expiation est obligatoire uniquement pour celui qui a agi intentionnellement, ceci est le sens le plus évident car une personne en état d'iḥrām pourrait tuer un animal par accident, surtout s'il conduit une voiture; Allah (sp) a dit:

يُرِيدُ ٱللَّهُ لِكُمُ ٱلْيُسْرَوَلَا يُرِيدُ لِكُمُ ٱلْعُسْرَ

- « Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous » Sourate al-Baqara: 185.45
- 2. Qabīşa Ibn Jābir al-Asadī a rapporté: Nous nous dirigions vers La Mecque pour accomplir le Ḥajj et nous nous chamaillions, en état de iḥrām, sur ce qui était le plus rapide: l'antilope ou le cheval? A ce moment, une antilope apparut et un homme parmi nous lui jeta une pierre qui l'atteignit sur sonkhushashā' (un os fin derrière l'oreille qui n'est pas couvert par des poils)46, l'antilope s'effondra sur la tête, se brisa la nuque et mourut. Lorsque nous nous sommes approchés de La Mecque, nous sommes allés chez 'Umar et mon ami lui rapporta l'histoire. 'Umar (r) lui demanda : L'a-t-il tuée intentionnellement ou pas? Il dit: Je voulais lui jeter une pierre mais je ne voulais pas la tuer. 'Umar

⁴⁶ Voir: *Lisān al-ʿArab* (72/5).



⁴⁴ Voir: *Sharḥ al-mumti* (226/7).

⁴⁵ Voir: *Majmū* ' *fatāwā wa magālāt* (204/17).



(s) dit: C'est entre les deux (intentionnellement etaccidentellement). Il se tourna ensuite vers un homme à ses côtés et parla un moment avec lui. Ensuite,il appela mon ami et lui dit: Prends une brebis, sacrifie-la, offre sa viande en aumône et fait une outre de sa peau.⁴⁷

D'après une autre version; Qabīşa Ibn Jābir al-Asadī a rapporté qu'il a entendu 'Umar Ibn al-Khaţţāb qui était avec 'Abd ar-Raḥmān Ibn 'Awf demander à un homme qui avait tué une antilope alors qu'il était en état d'iḥrām: L'as-tu tuée intentionnellement ou non? L'homme de répondre: Je voulais lui jeter une pierre mais je ne voulais pas la tuer. 'Umar dit ensuite: Je vois que tu as agi entre les deux (volontairement et par accident); prends une brebis et sacrifie-la, offre sa viande en aumône et fait une outre de sa peau.⁴⁸

Signification: Il faut distinguer entre tuer le gibier duḤaram intentionnellement et le tuer par accident car 'Umar (r) l'a fait et 'Abd ar-Raḥmān Ibn 'Awf (r) ne s'y est pas opposé.

Ibn Ḥazm (m) a dit après avoir cité cette histoire: Si, pour 'Umar et 'Abd ar-Raḥmān (r2), il n'y avait pas de distinction entre tuer le gibier intentionnellement et le tuer par accident, alors pourquoi 'Umar aurait-il posé la question? 'Abd ar-Raḥmān (r) n'a pas contredit 'Umar et son silence indique qu'il était d'accord avec lui (r).⁴⁹

⁴⁹Al-Muhallā (214/7).



شبكة الألوكة - قسم الكتب

⁴⁷ Rapporté par aţ-Ṭabarānī dans *al-Kabīr* (127/1), n°259. Authentifié par an-Nawawī in *al-Majmū* (425/7) et al-Albānī dans *al-Irwā'* (245/4), n°1052.

⁴⁸ Rapporté par Ibn Ḥazm in *al-Muḥallā* (214/7).



Partie V:

Amener du gibier dans le Ḥaram

Les ulémas divergentsur la permission d'amener du gibier dans le Ḥaram. Il y a deux avis, **le prépondérant** stipule qu'il est licite d'amener du gibier à l'intérieur du Ḥaram; ceci est le point de vue des deux imams Mālik⁵⁰ et ash-Shāfi⁵¹ et Ibn al-Mundhir⁵² et Ibn Ḥazm⁵³ l'ont préféré.

Preuves:

- 1. Şāliḥ Ibn Kaysān (m) a rapporté: J'ai vu du gibier être vendu vivant à La Mecque sous l'émirat d'Ibn Zubayr (r2).⁵⁴
- 2. Ḥammād Ibn Zayd a dit: Il a été dit à Hishām Ibn 'Urwa: 'Aţā' considère le fait d'abattre de la volaille comme un acte makrūh (détestable mais non répréhensible); il (Hishām) dit: Que sait 'Aţā'? Voici le Commandeur des Croyants (Ibn Zubayr (r2)) à La Mecque qui voit *al-qamārī*⁵⁵ et *ad-dabāsī* dans des cages (sans rien dire à ce sujet)⁵⁶.

⁵⁶ Rapporté par al-Fākihī dans *Akhbār Makka* (380/3) n°2250; sa chaîne est authentique şaḥīḥ.



⁵⁰ Voir: al-Kāfī fī fiqh ahl al-madīna (p.155); Mawāhib al-jalīl (251/4).

⁵¹ Voir: al-Muhadhdhab (399/1); Mughnī al-muḥtāj (301/2).

⁵² Voir: *al-Iqnā*, Ibn al-Mundhir (218/1).

⁵³ Voir: *al-Muḥallā* (248/7).

⁵⁴ Rapporté par 'Abd ar-Razzāq dans son *Muşannaf* (426/4), n°8318; et Ibn Ḥazm dans *al-Muḥallā* (252/7), sa chaîne est authentique (ṣaḥīḥ).

⁵⁵**al-qamārī** une sorte de pigeon ayant une très belle voix et **ad-dabāsī**: une autre sorte de pigeon. voir: *Lisān al-ʿArab* (115/5 et 76/6); *al-Muʿjam al-wasīţ* (758/2).



Signification: Ibn Zubayr (r2) a vu du gibier être vendu dans des cages à La Mecque et ne s'y est pas opposé; cela indique qu'il est permis d'introduire du gibier dans le Ḥaram.

3. A la base, il est permis d'introduire du gibier dans le Ḥaram car rien ne prouve que cela soit interdit : il n'y a aucune preuve d'une interdiction ; en outre, cela facilite la vie des gens de La Mecque et des pèlerins. « Si cela avait été interdit, cela aurait rendu les choses très compliquées pour eux. »57

⁵⁷Mawāhib al-jalīl (178/3).





Les objets perdus dans le Ḥaram

Les ulémas divergent au sujet des objets perdus trouvés dans le Ḥaram: doit-on les ramasser et les conserveren vue de faire une annonce publiquepour en retrouver le propriétaire ou est-il permis de se les approprier? Il y a deux avis: le prépondérant stipule qu'il est absolument interdit de se les approprier, il faut plutôt les ramasser afin de rendre leur découverte publique. Ceci est le point de vue d'ash-Shāfi'ī58 et Aḥmad dans une des deux versions qu'il a citées59. Cet avis a été préféré par la majorité des savants contemporains et anciens.60

Preuves:

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté que le Prophète (s) a dit: Nul ne peut ramasser des objets tombés⁶¹ excepté celui qui l'annonce publiquement⁶².⁶³ Dans une autre version: Il n'est pas permis de ramasser les objets tombés excepté pour celui qui l'annonce publiquement.⁶⁴
- 2. Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il n'est pas permis de ramasser ses objets tombés excepté pour celui qui l'annonce publiquement.⁶⁵

⁶⁴ Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 4059.



⁵⁸ Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (126/9); Hidāya as-sālik (728/2).

⁵⁹Al-Mughnī (706/5); Zād al-ma'ād (453/3).

⁶⁰ Voir: *Fatḥ al-Bārī* (88/5).

⁶¹Les choses tombées à l'intérieur de La Mecque.

⁶²Annoncer publiquement: afin de les garder en sécurité et de les remettre à leur propriétaire. Voir: 6 Umda $al-q\bar{a}r\bar{a}$ (274/12).

⁶³ Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2301.



Dans une autre version: Ramasser ses objets tombés⁶⁶ n'est pas permis excepté pour celui qui l'annonce publiquement⁶⁷.⁶⁸

3. 'Abd ar-Raḥmān Ibn 'Uthmān at-Taymī (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a interdit de prendre les objets perdus des pèlerins.⁶⁹

Signification: Il n'est pas permis de ramasser des objets perdus sauf pour faire une annonce publique afin de retrouver le propriétaire.

Al-Azharī (m) a dit: Il (s) a fait une distinction entre les objets perdus dans le Haram et les objets perdus ailleurs dans le monde. La règle pour les objets perdus n'importe où sauf dans le Haram est que celui qui trouve un objet perdu doit l'annoncer publiquement et après une année il lui est permis de se l'approprier. En revanche, un objet trouvé dans le Haram ne peut pas être utilisé par celui qui l'a trouvé même après une annonce publique et même après une longue période de temps. Le Prophète (s) a déclaré qu'il n'était pas permis de ramasser les objets tombés à l'intérieur du Haram sauf avec l'intention de faire une annonce publique jusqu'à trouver le propriétaire et ce à vie. Il est donc permis de ramasser des objets perdus dans le Haram afin de l'annoncer publiquement, mais il n'est pas permis de se servir de ces objets, même après une année, comme c'est le cas pour n'importe quel autre lieu sur terre en dehors du Haram.⁷⁰

An-Nawawī (m) a dit: Il y a dans tous les ḥadīths de ce chapitre des preuves sur le fait qu'il ne faut pas attendre la décision d'un juge ou la permission d'un gouverneur pour ramasser des objets perdus et les conserver (pour une annonce publique) ; il y a un consensus à ce sujet et il n'y a pas de distinction entre le pauvre et le riche; ceci est notre avis et l'avis de la majorité.⁷¹

Raison pour laquelle il est interdit de ramasser des objets perdus dans le Ḥaram:

Ibn Ḥajar (m) a parlé de la sagesse à ce sujet: Il est fort probable que quelqu'un qui trouve un objet perdu à La Mecque désespère de retrouver son propriétaire et que ce dernier désespère de retrouver son objet perdu avant de repartir pour un lieu éloigné. Quelqu'un qui trouve un objet perdu à La Mecque pourrait initialement

⁷¹Sharh an-Nawawī 'alā Sahīh Muslim (28/12).



⁶⁵ Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.

⁶⁶ Ramasser quoi que ce soit qu'une personne aurait laissé tomber par inadvertance.

⁶⁷Celui qui l'annonce publiquement: voir: 'Umda al-Qārī (164/2).

⁶⁸ Rapporté par al-Bukhārī (2522/6), H. 6486; Muslim (989/2), H. 1355.

⁶⁹Rapporté par Muslim (1351/3), H. 1724.

⁷⁰Tahdhīb al-lughāt (222/11).



désirer le conserver pour lui-même et ne pas annoncer publiquement qu'il a trouvé quelque chose, mais la loi interdit cela et stipule qu'il est interdit de ramasser un objet perdu à La Mecque sauf pour faire une annonce publique afin de retrouver son propriétaire. C'est le contraire lorsque des soldats découvrent des objets perdus dans des pays non-musulmans ($D\bar{a}r\ al-harb$; Domaine de la Guerre): après qu'ils quittent un pays, ilsne doivent pas faire d'annonce publique, d'après un accord unanime. A La Mecque, c'est un devoir de faire une annonce publique pour un objet trouvé, car il est possible que son propriétaire revienne à La Mecque. 72

Ibn al-Qayyim (m) a dit: Notre cheikh a dit: Ceci est une particularité de La Mecque; la différence entre La Mecque et le reste du monde est que des gens provenant de différents pays peuvent y retourner, s'enquérir au sujet de leurs objets perdus et les retrouver.⁷³

⁷³Zād al-maʿād (454/3).



⁷²Fatḥ al-Bārī (88/5).

هذا الكتاب منشور في

